



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
AFFAIRE SUIVIE PAR : CHANTAL TITEUX  
TEL. : 04.67.61.60.55  
FAX : 04.67.02.25.46  
[chantal.titeux@herault.gouv.fr](mailto:chantal.titeux@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 9 novembre 2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

- Monsieur le Président du syndicat d'adduction d'eau  
des communes du Bas-Languedoc

*s/c de Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS*

- Monsieur le Président  
de la communauté d'agglomération de Montpellier

- Monsieur le Président  
du syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau potable de Frontignan,  
Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux

- Mesdames et Messieurs les Maires de :  
BOUZIGUES, COURNONSEC,  
COURNONTERRAL, FABREGUES, GIGEAN,  
LAVERUNE, LOUPIAN, MEZE, MIREVAL,  
MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPELLIER,  
PIGNAN, POUSSAN, SAINT GEORGES  
D'ORQUES, SAINT JEAN DE VEDAS,  
SAUSSAN, SETE, VIC LA GARDIOLE,  
VILLEVEYRAC

- Messieurs les Maires de :  
AGDE, MARSEILLAN, MONTAGNAC, PINET

*s/c de Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS*

**OBJET** : Syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc -  
Modification des statuts et adhésion de la commune de Montagnac

**P.J.** : 1

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2381, en date du 9 novembre 2011, relatif à la modification des statuts et du périmètre du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc.

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de bureau

  
Martin SEVILLA





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° : 2011-I-2381**

**OBJET : Modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc et adhésion de la commune de MONTAGNAC**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la délibération en date du 21 juin 2010 par laquelle le comité syndical propose la modification des statuts du groupement en ce qui concerne la composition du bureau, ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation du syndicat ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AGDE (20/09/2010), LOUPIAN (26/07/2010), MARSEILLAN (09/09/2010), MONTBAZIN (26/08/2010), POUSSAN (30/08/2010), VIC LA GARDIOLE (10/08/2010) et VILLEVEYRAC (06/09/2010) et le conseil de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER (28/09/2010) approuvent le projet de statuts proposé ;

**VU** la délibération du 14 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de BOUZIGUES approuve la modification de l'article 10 des statuts (composition du bureau) et considérant son avis réputé favorable sur les autres modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de GIGEAN, MIREVAL (délibération favorable hors délai du 4 février 2011), MEZE, PINET, SETE (délibération favorable hors délai du 2 novembre 2010) et du comité du syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN/BALARUC-LES-BAINS/BALARUC-LE-VIEUX (délibération favorable hors délai du 21 octobre 2010), qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du CGCT ;

**CONSIDERANT** par conséquent l'accord de tous les membres du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc sur le projet de statuts proposé ;

**VU** la délibération du 24 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTAGNAC sollicite l'adhésion de la commune au syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc, confirmée par délibération en date du 20 avril 2011 ;

**VU** la délibération en date du 30 mars 2011 par laquelle le comité du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc approuve l'adhésion de la commune de MONTAGNAC ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGDE (23/06/2011), BOUZIGUES (28/06/2011), GIGEAN (14/06/2011), LOUPIAN (19/05/2011), MARSEILLAN (07/07/2011) MEZE (26/05/2011), MIREVAL (30/06/2011), MONTBAZIN (31/05/2011), PINET (07/04/2011), POUSSAN (16/05/2011), SETE (14/06/2011), et VILLEVEYRAC (17/05/2011) se sont prononcés favorablement sur cette adhésion ;

**VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER (23/06/2011) et le comité du syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN/BALARUC-LES-BAINS/BALARUC-LE-VIEUX, (26/06/2011) ont émis un avis favorable sur cette adhésion ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VIC-LA-GARDIOLE (délibération favorable hors délai du 30 septembre 2011) qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-18 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** par conséquent l'accord de tous les membres du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc sur l'adhésion de la commune de MONTAGNAC ;

**VU** l'avis du Sous-Préfet de BEZIERS en date du 2 novembre 2011 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La commune de MONTAGNAC est autorisée à adhérer au syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc.

**ARTICLE 2** : Le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc est un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T., qui regroupe désormais :

- la communauté d'agglomération de MONTPELLIER (qui représente les communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, LAVERUNE, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT-GEORGES D'ORQUES, SAINT-JEAN DE VEDAS et SAUSSAN),
- le syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN/BALARUC-LES-BAINS/BALARUC-LE-VIEUX,
- quatre communes de l'arrondissement de BEZIERS : AGDE, MARSEILLAN, MONTAGNAC et PINET,
- dix communes de l'arrondissement de MONTPELLIER : BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC.

**ARTICLE 3** : Les nouveaux statuts du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, les présidents de la communauté d'agglomération de Montpellier, du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc et du syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan/Balaruc-les-Bains/Balaruc-le-Vieux, ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 9 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrice LATRON



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU  
DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC***

# **STATUTS**

***du Syndicat Mixte***

**Approuvés par arrêté préfectoral n° 2011-1-2381 du 9 novembre 2011**

## **ARTICLE 1er : Création et composition du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc, créé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1946 et suivants, est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions de l'article L 5711-1 et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les communes et groupements suivants :

AGDE	MONTAGNAC
BOUZIGUES	MONTBAZIN
GIGEAN	PINET
LOUPIAN	POUSSAN
MARSEILLAN	SETE
MEZE	VIC LA GARDIOLE
MIREVAL	VILLEVEYRAC

La Communauté d'Agglomération de Montpellier pour les communes suivantes :

COURNONSEC	PIGNAN
COURNONTERRAL	SAINT GEORGES D'ORQUES
FABREGUES	SAINT JEAN DE VEDAS
LAVERUNE	SAUSSAN
MURVIEL les MONTPELLIER	

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de FRONTIGNAN, BALARUC.

## **ARTICLE 2 : Siège**

Le siège du Syndicat est situé au 2, Chemin de l'Infirmier, BP 15, 34 340 MARSEILLAN

## **ARTICLE 3 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 : Compétences

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

Le Syndicat assure, au titre des compétences obligatoires, donc pour l'ensemble de ses communes et EPCI membres, les compétences de production et d'adduction d'eau.

Toutefois :

- La Ville de Sète, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les sources d'Issanka, ;
- La Ville d'Agde, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les ressources communales,
- Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Frontignan, Balaruc, conserve la possibilité d'exploiter lui-même les sources situées sur son territoire.

En outre, le Syndicat assure, au titre de ses compétences optionnelles, la distribution d'eau potable pour les communes suivantes :

BOUZIGUES	MONTAGNAC
GIGEAN	MONTBAZIN
LOUPIAN	PINET
MARSEILLAN	POUSSAN
MIREVAL	VIC LA GARDIOLE
	VILLEVEYRAC

et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur les communes suivantes :

COURNONSEC	PIGNAN
COURNONTERRAL	SAINT GEORGES D'ORQUES
FABREGUES	SAINT JEAN DE VEDAS
LAVERUNE	SAUSSAN
MURVIEL les MONTPELLIER	

La reprise ou le transfert de compétences optionnelles par les membres du Syndicat, modifiant la liste mentionnée aux alinéas précédents, ne donnera pas lieu à arrêté préfectoral.

Le Syndicat est chargé pour ces communes de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire.

Les autres communes et EPCI membres pourront, le cas échéant, conformément à la nature juridique du Syndicat constitué en application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider de transférer au Syndicat la compétence relative à la distribution de l'eau potable, dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

## **Article 5 : Transfert de la compétence optionnelle**

Les compétences relatives à l'eau potable pourront être transférée au Syndicat par les communes et EPCI membres dans les conditions suivantes.

### **Article 5-1 : Procédure**

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément aux articles L5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des organes délibérants membres du syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire des communes, au Président de la communauté d'agglomération et au Président du Syndicat, de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 5-2.

### **Article 5-2 : Date d'effet du transfert de compétences**

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence relative à la distribution de l'eau potable est devenue exécutoire.

### **Article 5-3 : Conséquences matérielles du transfert de compétences.**

La commune ou l'EPCI qui transfère une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre la commune ou l'EPCI qui transfère la compétence et le Syndicat.

## **Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle**

Les compétences optionnelles relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre dans les conditions suivantes :

### **Article 6-1 : Procédure**

La commune ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une des compétences relative à l'eau potable adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Cette reprise est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, au Président de la communauté d'agglomération et au Président du Syndicat, de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La reprise de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 6-2.

### **Article 6-2 : Date d'effet de la reprise**

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

### **Article 6-3 : Conséquences financières et matérielles de la reprise**

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes ou EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes ou EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune ou l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre la commune ou l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

## **Article 7 : Retrait d'un membre**

Le retrait d'une commune ou d'un EPCI membre s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Article 7-1 : Procédure**

La commune ou l'EPCI membre qui souhaite se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.

5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des organes délibérants membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil des organes délibérants membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire et aux Présidents pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunal membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat

#### **Article 7-2 : Date d'effet du retrait**

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

#### **Article 7-3 : Conséquences financières et matérielles du retrait**

Le retrait de la commune ou de l'EPCI s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes ou EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes ou EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune ou l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre la commune ou l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Prestations de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

## **ARTICLE 9 : Comité Syndical**

Chaque membre du Syndicat (commune et EPCI) est représenté au sein du Comité Syndical par deux délégués.

Chaque membre du Syndicat désigne par ailleurs 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 : Le Président**

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

## **ARTICLE 11 : Le Bureau**

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, des Vice-présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Conseil syndical sans pouvoir toutefois excéder le seuil de 30 % de l'effectif du Conseil syndical, ainsi qu'un membre n'ayant ni la qualité de Président, ni la qualité de Vice-président, désigné par le Conseil syndical parmi les délégués des communes ou des EPCI membres.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

## **ARTICLE 12 : Budget et Ressources du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des communes et EPCI membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat en lieu et place de ses communes membres.
- A ce titre, pour les membres du Syndicat pour lesquels ce dernier assure les seules activités de production et d'adduction d'eau, la contribution de chaque collectivité ou EPCI membre est fixée annuellement, en fonction de clefs de répartition.
- En revanche, pour les membres du Syndicat en lieu et place desquels ce dernier assure le service public de la distribution de l'eau potable, la rémunération du Syndicat est assurée par l'intermédiaire de la facture d'eau perçue après des usagers du service.
- Chaque année, par délibération, le conseil syndical fixe le niveau des contributions des communes et EPCI membres, le niveau des clefs de répartition sus évoquées, et les montants des surtaxes.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 13 : Modification aux statuts du Syndicat**

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat**

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 15 : Adoption des présents statuts**

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes membres, au Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération de MONTPELLIER et au Comité syndical du Syndicat d'adduction d'Eau potable de Frontignan ainsi qu'au Préfet de l'Hérault.

*Fait à Marseillan, le 7 novembre 2011*

*Publié le 10 novembre 2011*

*Transmis en Préfecture le 7 novembre 2011*